

À l'heure des choix pour l'équilibre budgétaire en 2015 : l'emploi et l'économie demeurent prioritaires

Bulletin fiscal

Budget fédéral, 21 mars 2013

Le 21 mars 2013, le ministre des Finances du Canada, James M. Flaherty, a déposé son 8^e budget, en ayant toujours l'objectif d'atteindre l'équilibre fiscal en 2015, plus précisément en y générant même un surplus de 800 M\$ à compter de cette date.

Pour le gouvernement conservateur, les grandes priorités du Plan d'action économique 2013 sont l'emploi et l'économie. Malgré les compressions supplémentaires annoncées dans les dépenses pour maintenir le cap de l'équilibre budgétaire – représentant 500 M\$ d'économies additionnelles en 2013-2014 par rapport à ce qui avait été prévu en 2010 –, force est de reconnaître que le gouvernement n'a pas choisi de réduire les transferts aux particuliers, incluant les chômeurs, les enfants et les aînés, ni de diminuer les transferts destinés à d'autres administrations à l'égard de la santé et des services sociaux.

Plusieurs mesures visant à stimuler l'économie figurent à ce budget. Afin de favoriser la modernisation ou la reconstruction de nouvelles infrastructures au pays, le gouvernement établit un nouveau plan Chantiers Canada. Cet engagement prévoit plus de 53 G\$ de fonds nouveaux et existants pour les infrastructures d'ici les dix prochaines années, dont un nouveau Fonds Chantiers Canada doté de 14 G\$, et le renouvellement du Fonds PPP Canada d'une enveloppe de 1,25 G\$ sur cinq ans.

À cela s'ajoutent différentes mesures pour favoriser la création d'emploi pour tous les Canadiens dans l'optique de mieux jumeler ceux-ci avec les emplois disponibles. La subvention canadienne pour l'emploi, qui constitue un élément central de ce budget, pourrait représenter 15 000 \$ ou plus par personne, dont 5 000 \$ au maximum au titre de la contribution fédérale. Les entreprises ayant un plan pour former des Canadiens à un emploi existant ou à un meilleur emploi sont admissibles. Notons également un investissement de 222 M\$ par année pour mieux combler les besoins des entreprises en ce qui concerne les personnes handicapées et l'affectation de 70 M\$ sur trois ans pour offrir 5 000 stages rémunérés additionnels aux diplômés postsecondaires.

Un autre volet important du budget est le renforcement de la compétitivité du secteur manufacturier grâce à un allègement fiscal représentant 1,4 G\$ pour les nouveaux investissements dans les machines et le matériel de fabrication, par la prolongation de deux ans de la déduction temporaire pour amortissement accéléré. Un appui à la recherche de pointe est aussi envisagé grâce à l'injection de fonds additionnels de 37 M\$ par année pour renforcer, entre autres, les partenariats entre l'industrie et les chercheurs. Soulignons également la bonification et le prolongement pour un an du crédit temporaire à l'embauche pour les petites entreprises, ce qui leur permettra de réinvestir 225 M\$ dans la création d'emplois et la croissance économique en 2013.

Le Plan d'action économique cherche aussi à améliorer l'intégrité du régime fiscal pour s'assurer que chacun paie sa juste part. Pour y parvenir, le gouvernement a annoncé une série de mesures pour éliminer les échappatoires fiscales, notamment l'évasion fiscale internationale et les stratagèmes d'évitement fiscal agressif, ainsi que des bénéfices accordés à certaines entités.

Par ailleurs, le gouvernement annonce son intention de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer les avantages fiscaux découlant de l'imposition à des taux progressifs des fiducies créées par testament et des successions.

Enfin, à la suite de consultations publiques, le gouvernement conclut que l'instauration d'un régime officiel d'imposition des groupes de sociétés n'est pas une priorité pour l'instant.

Pour un aperçu des mesures fiscales contenues dans ce budget, nous vous invitons à parcourir les pages suivantes qui vous en brosseront un tableau détaillé.

Bonne lecture!

Entreprises

Mesures actuelles

Mesures proposées

Secteur de la fabrication et de la transformation

Déduction pour amortissement accéléré pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation

- Déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 % (sous réserve de la règle de la demi-année) pour les machines et le matériel acquis principalement en vue d'être utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation :
 - inclus dans la catégorie 29 (amortissement linéaire)
 - acquis après le 18 mars 2007 et avant 2014

- Prolongation de la mesure pour les machines et le matériel admissibles acquis avant 2016
- Les machines et le matériel de fabrication acquis après 2015 devront être inclus dans la catégorie 43 à un taux de DPA de 30 % (amortissement dégressif)

Matériel de production d'énergie propre

Élargissement de la catégorie 43.2 admissible à un amortissement accéléré

Matériel de production de biogaz

- Admissible si les déchets organiques proviennent d'installations de traitement des eaux usées, fumiers, déchets alimentaires et animaux, résidus végétaux ou déchets de bois

- Ajout de déchets organiques admissibles : déchets et eaux usées d'usines de pâtes et papiers, et de l'industrie des boissons ainsi que matières organiques séparées des déchets municipaux

Matériel de nettoyage d'épuration

- Admissible seulement s'il s'agit de matériel auxiliaire au matériel de collecte de gaz d'enfouissement et de gaz de digesteur ainsi qu'aux appareils d'épuration des biogaz

- Retrait des restrictions de manière à ce que tous les types de matériel de nettoyage et d'épuration pouvant être utilisés pour traiter des gaz admissibles provenant des déchets soient admissibles
- Applicable au matériel neuf acquis à compter du 21 mars 2013

Recherche scientifique et développement expérimental

Informations à divulguer

- Nom du spécialiste en déclarations de RS&DE indiqué dans le formulaire T661

- Informations à fournir :
 - Numéro d'entreprise des tiers ayant participé à la réclamation
 - Modalités de facturation
 - Honoraires conditionnels et leur montant
 - Si aucun tiers, le demandeur doit le certifier

Instauration d'une pénalité

- Aucune

- 1 000 \$ pour toute demande pour laquelle les renseignements sur les spécialistes en déclarations de RS&DE sont manquants, incomplets ou inexacts
- Responsabilité solidaire du demandeur et du spécialiste en déclarations
- Applicable aux demandes produites après le 31 décembre 2013 ou à la sanction royale, si postérieure

Entreprises

Mesures actuelles

Mesures proposées

Dépenses minières

Frais d'aménagement préalables à la production minière

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Considérés comme des frais d'exploration au Canada (FEC), entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés ou reportables indéfiniment dans le futur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Considérés comme des frais d'aménagement au Canada (FAC), déductibles à 30 % par année, selon un amortissement dégressif ▪ Transition progressive de FEC à FAC à l'égard des frais engagés après le 20 mars 2013 (selon l'année civile) : <ul style="list-style-type: none"> – 2013 : 100 % FEC – 2014 : 100 % FEC – 2015 : 80 % FEC, 20 % FAC – 2016 : 60 % FEC, 40 % FAC – 2017 : 30 % FEC, 70 % FAC – Après 2017 : 100 % FAC ▪ Maintien du régime actuel pour les frais engagés avant 2018 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 21 mars 2013 ou dans le cadre de certains travaux entrepris avant cette date |
|--|---|

Provision pour services futurs

Exclusion des obligations futures de restauration (par exemple, coût de restauration d'un terrain ou d'un site d'enfouissement)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Provision pour montant reçu à l'égard de services à fournir après la fin de l'année | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montants reçus dans le but de financer des obligations futures de restauration exclus ▪ Applicable aux sommes reçues à la date du budget et par la suite (avec mesure transitoire) |
|---|---|

Crédit supplémentaire pour caisses de crédit

Élimination progressive du crédit

- | | |
|---|---|
| <p>Crédit supplémentaire disponible en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du revenu imposable accumulé ▪ des dépôts des membres ▪ des parts des membres | <p>Portion déductible du crédit graduellement réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2013 : 80 % ▪ 2014 : 60 % ▪ 2015 : 40 % ▪ 2016 : 20 % ▪ 2017 et suivantes : 0 % |
|---|---|

Entreprises

Mesures actuelles

Mesures proposées

Commerce de pertes de sociétés

Instauration d'une règle anti-évitement

- Aucune

- Contrôle réputé acquis si :
 - il y a acquisition d'actions représentant plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions, sans en acquérir le contrôle
 - l'une des principales raisons pour laquelle il n'y a pas eu d'acquisition de contrôle est l'évitement des restrictions sur l'utilisation des pertes accumulées
- Applicable à une société dont les actions sont acquises à compter du 21 mars 2013 sous réserve de certaines mesures transitoires

Stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier

Rentes assurées avec effet de levier
Définition

- Aucune

- Police d'assurance sur la vie d'un particulier qui remplit les conditions suivantes :
 - Une personne est obligée de rembourser une somme à un moment déterminé par rapport au décès du particulier assuré
 - Le contrat de rente et la police sont cédés au prêteur

Incidences fiscales

- Revenu gagné dans la police non imposable
- Primes déductibles
- Augmentation du compte de dividende en capital

- Revenu gagné dans la police imposé chaque année
- Aucune déduction des primes
- Aucune augmentation du compte de dividende en capital

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Mesures pour contrer les « stratagèmes 10/8 »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des avantages fiscaux sont éliminés lorsque la police d'assurance-vie ou le compte d'investissement relatif à la police sont cédés en garantie d'un emprunt et que : <ul style="list-style-type: none"> – soit le taux d'intérêt sur le compte d'investissement est déterminé par rapport au taux d'intérêt sur l'emprunt – soit la valeur maximale du compte d'investissement est déterminée par rapport au montant de l'emprunt ▪ Avantages fiscaux éliminés dès 2014 : <ul style="list-style-type: none"> – Déductibilité de l'intérêt sur l'emprunt – Déductibilité des primes de la police – Ajout au compte de dividende en capital ▪ Allègement des conséquences fiscales d'un retrait sur une police pour rembourser un emprunt relevant du stratagème avant le 1^{er} janvier 2014
Pertes agricoles restreintes		
Hausse de la limite des pertes agricoles restreintes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant déductible maximum : 8 750 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant déductible maximum : 17 500 \$ ▪ Applicable aux années d'imposition se terminant à compter du 21 mars 2013
Codification du critère établissant que l'agriculture doit être la principale source de revenu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La jurisprudence a établi qu'un contribuable peut déduire la totalité de ses pertes agricoles de ses autres revenus, même si l'agriculture est une source de revenu secondaire, dans la mesure où il accorde une importance considérable autant à son entreprise agricole qu'à ses autres sources de revenu non agricole 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'agriculture doit être la principale source de revenu. Ainsi, les autres sources de revenu devront être subordonnées à l'agriculture pour que la totalité des pertes agricoles puisse être déduite du revenu tiré de ces autres sources ▪ Applicable aux années d'imposition se terminant à compter du 21 mars 2013
Crédit temporaire à l'embauche pour les petites entreprises		
Assouplissement des critères d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprises ayant des cotisations maximales à l'assurance-emploi de 10 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du seuil à 15 000 \$
Prolongation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fin de l'année civile 2012 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fin de l'année civile 2013

Particuliers

Mesures actuelles

Mesures proposées

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Prolongation de la période admissibilité

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais engagés entre le moment où l'enfant a été jumelé à la famille d'adoption et celui où il commence à vivre en permanence avec la famille | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais engagés à compter de la première des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – au moment où une demande d'inscription est effectuée auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par un gouvernement provincial – au moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption ▪ Applicable aux adoptions complétées après 2012 |
|--|--|

Crédit pour dons de bienfaisance

Instauration temporaire d'un super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB)

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (CIDB) non remboursable de : <ul style="list-style-type: none"> – 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons annuels – 29 % sur les dons excédant 200 \$ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les dons monétaires de 1 000 \$ et moins faits pour la première fois par un donateur, instauration d'un crédit additionnel de 25 % ▪ Ainsi, le crédit est majoré à : <ul style="list-style-type: none"> – 40 % pour les dons de 200 \$ ou moins – 54 % pour les dons excédant 200 \$, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ▪ Premier don : un particulier est considéré comme faisant un premier don si ni son conjoint ni lui n'ont demandé le CIDB pour une année d'imposition postérieure à 2007 ▪ Partage possible du SCPDB entre conjoints ▪ Applicable aux dons faits à compter du 21 mars 2013 ▪ Il n'est possible de demander le SCPDB qu'une fois pour les années d'imposition 2013 à 2018 |
|--|---|

Exonération cumulative des gains en capital

Bonification de l'exonération à la disposition d'actions de petites entreprises, de biens agricoles et de biens de pêche

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération à vie maximale : 750 000 \$ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2014 : 800 000 \$ ▪ 2015 et suivantes : indexation |
|---|---|

Déduction pour compartiments de coffre-fort

Abolition de la déduction pour compartiments de coffre-fort

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction des dépenses de location d'un compartiment de coffre-fort auprès d'une institution financière pour entreposer et protéger des documents relatifs au portefeuille | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition de la déduction ▪ Applicable aux années d'imposition commençant à compter du 21 mars 2013 |
|--|--|

Particuliers

Mesures actuelles

Mesures proposées

Crédit d'impôt pour dividendes

Rajustement du facteur de majoration des dividendes non déterminés

- Majoration de 25 %
- Taux effectif du crédit : 13,33 %

- Majoration de 18 %
- Taux effectif du crédit : 11 %
- Applicable aux dividendes versés après 2013

Régimes de pension agréés (RPA)

Remboursement des cotisations excédentaires

- Remboursement permis seulement lorsqu'il vise à éviter la révocation de l'agrément du RPA
- Remboursement accordé à la discrétion de l'ARC

- Aucune autorisation de l'ARC n'est nécessaire si le remboursement d'une cotisation est fait à la suite d'une erreur raisonnable (inadvertance) et si le remboursement est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivante
- Applicable aux cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 2014 ou à la date de la sanction royale, si postérieure

Abris fiscaux et opérations à déclarer

Prolongation de la période normale de nouvelle cotisation

- Trois ans après la cotisation initiale pour la plupart des contribuables

- Période normale de nouvelle cotisation prolongée d'une période se terminant trois ans après la date de production de la déclaration de renseignements par le promoteur d'un abri fiscal

Recouvrement et abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance

Modification des mesures de recouvrement en cas d'opposition à une cotisation découlant du refus d'une déduction ou d'un crédit à l'égard d'un abri fiscal lié à un don de bienfaisance

- Suspension du recouvrement quant à l'impôt sur le revenu, aux intérêts et aux pénalités afférents

- Recouvrement de 50 % de l'impôt sur le revenu, des intérêts et des pénalités afférents
- Applicable aux montants visés par une cotisation pour les années d'imposition 2013 et suivantes

Crédit d'impôt pour exploration minière

Prolongation du crédit d'impôt

- Crédit d'impôt de 15 % des dépenses pour exploration minière renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives instauré en 2000 et se terminant à la fin de mars 2014

- Période d'admissibilité du crédit prolongée aux conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2014 et à l'égard des dépenses admissibles pouvant être engagées jusqu'à la fin de 2015

Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT)

Élimination du crédit

- Crédit de 15 % du coût d'acquisition d'actions d'une SCRT jusqu'à concurrence de 5 000 \$

- Réduction progressive du taux de crédit :
 - 2013 : 15 %
 - 2014 : 15 %
 - 2015 : 10 %
 - 2016 : 5 %
 - 2017 et suivantes : 0 %
- Aucun agrément de nouvelles SCRT

Particuliers

Mesures actuelles

Mesures proposées

Dispositions factives

Présomption de disposition lorsque certains arrangements financiers (opérations de disposition factive) tentent de reporter de l'impôt ou d'obtenir d'autres avantages fiscaux en permettant à une personne de disposer d'un bien, par la cession des possibilités de gains ou de pertes liées au bien, tout en continuant d'en être propriétaire aux fins de l'impôt sur le revenu

▪ Aucune

▪ Lorsqu'une personne conclut un accord ayant pour effet d'éliminer les possibilités de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices sur un bien :

- il y a disposition présumée du bien à la JVM
- le bien est réputé avoir été acquis à la JVM immédiatement après la disposition

Maintien de la propriété

▪ Aucune

▪ Réputé ne pas être le propriétaire d'un bien visé par une disposition factive aux fins des règles de détention

▪ Applicable aux accords conclus à compter du 21 mars 2013 ou avant si la durée est prolongée après cette date

Opération de requalification

Traitement fiscal de l'utilisation d'un contrat dérivé à terme

▪ Les revenus découlant du rendement et de la disposition de l'immobilisation ne sont pas traités séparément :

- Le revenu relatif au rendement habituellement qualifié de revenu normal est converti en gain en capital dont seuls 50 % sont inclus dans le revenu

▪ Les revenus découlant du rendement seront traités séparément de la disposition de l'immobilisation :

- Le revenu relatif au rendement sera imposé à titre de revenu normal plutôt qu'à titre de capital
- Aucun changement relatif au traitement du revenu découlant de la disposition de l'immobilisation

▪ Applicable aux contrats dérivés à terme d'une durée excédant 180 jours conclus :

- à compter du 21 mars 2013
- avant le 21 mars 2013 et dont la durée du contrat est prolongée à cette date ou par la suite

Fiducies

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Commerce de pertes de fiducies		
<p>Application aux fiducies des règles limitant l'utilisation des pertes et d'autres attributs fiscaux en cas d'acquisition de contrôle applicables aux sociétés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-application aux fiducies des règles limitant l'utilisation des pertes et des attributs fiscaux en cas d'acquisition de contrôle applicables aux sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Application aux fiducies, avec les modifications appropriées, des règles limitant l'utilisation des pertes et des attributs fiscaux en cas d'acquisition de contrôle d'une société ▪ Applicable à une fiducie lorsqu'une personne ou société de personnes devient bénéficiaire d'une participation dans le revenu ou le capital de la fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la JVM des participations totales dans le revenu et le capital de la fiducie ▪ Consultation publique prévue afin d'identifier les opérations qui ne devraient pas entraîner l'application des règles limitant l'utilisation des pertes et des attributs fiscaux ▪ Applicable aux opérations survenant à compter du 21 mars 2013, excepté celles devant être menées à terme en vertu d'un accord écrit conclu avant cette date
Fiducies non résidentes		
<p>Resserrement des règles visant à empêcher les contribuables de recourir aux fiducies non résidentes pour éviter l'impôt</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle d'attribution applicable si un bien détenu par une fiducie peut revenir au contribuable qui le lui a transféré ou si ce dernier a une influence sur les rapports de la fiducie avec le bien : <ul style="list-style-type: none"> – Vise toutes les fiducies, peu importe leur pays de résidence ▪ Selon la jurisprudence, la règle d'attribution ne s'applique pas à un bien acquis par une fiducie non résidente pour une contrepartie équivalant à la juste valeur marchande 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle d'attribution applicable uniquement aux fiducies résidentes du Canada ▪ Fiducie réputée résidente du Canada si un bien qu'elle détient peut revenir à un résident canadien ou si une telle personne maintient un contrôle sur le bien <ul style="list-style-type: none"> – Vise tous les biens, peu importe la contrepartie versée par la fiducie pour son acquisition ▪ Applicables aux années d'imposition se terminant à compter du 21 mars 2013

Fiscalité internationale

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Évasion fiscale et évitement fiscal agressif international		
Transferts internationaux de fonds par voie électronique (TFVE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les intermédiaires financiers tenus de déclarer les TFVE au Centre d'analyse des opérations et des déclarations financières du Canada sont tenus de déclarer à l'ARC les TFVE d'une valeur de 10 000 \$ ou plus
Exigence de déclaration du revenu étranger		
Prolongation de la période normale de nouvelle cotisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période normale de nouvelle cotisation de trois ans applicable à la plupart des contribuables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période normale de nouvelle cotisation prolongée de trois ans si : <ul style="list-style-type: none"> – le contribuable a omis de déclarer un revenu relatif à un bien étranger déterminé – le formulaire T1135 a été produit tardivement ou est incomplet ▪ Applicable à compter de l'année 2013
Révision du formulaire T1135	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de renseignements généraux sur l'emplacement du bien étranger et sur le revenu qui en est tiré 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigence de déclaration de renseignements plus détaillés incluant : <ul style="list-style-type: none"> – le nom de l'institution et de l'entité détenant les fonds – le pays auquel est relié le bien – le revenu tiré du bien à l'étranger ▪ Applicable à compter de l'année 2013
Règles de capitalisation restreinte		
Élargissement des règles aux fiducies résidentes du Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles applicables uniquement aux sociétés résidentes du Canada et aux sociétés de personnes dont une société résidente du Canada est un associé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles applicables aux : <ul style="list-style-type: none"> – fiducies résidentes du Canada – sociétés de personnes dont une fiducie résidente du Canada est un associé ▪ Ratio dettes/capitaux propres de 1,5:1 inchangé ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après 2013
Élargissement des règles à certaines sociétés et fiducies non résidentes du Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés et fiducies non résidentes du Canada non visées par les règles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles applicables aux : <ul style="list-style-type: none"> – sociétés et fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada – sociétés de personnes dont une société ou une fiducie non résidente est un associé ▪ Application d'un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 ▪ Pourrait entraîner une hausse de l'impôt des succursales si le non-résident est une société ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après 2013

Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Services de soins de santé		
Élargissement de l'exonération de TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération accordée à l'égard des services ménagers subventionnés fournis à domicile à un particulier en raison de son âge ou d'une infirmité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération étendue aux services de soins personnels subventionnés offerts à un tel particulier (aide au bain, au repas, à l'habillement, à la prise de médicaments, etc.)
Précision quant aux rapports, examens et services non liés à la santé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services fournis exclusivement à des fins non liées à la santé non considérés comme des services de soins de santé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles précisées pour confirmer qu'il s'agit de fournitures taxables ▪ Exonération applicable aux rapports, aux examens et aux autres services couverts par un régime d'assurance-maladie provincial ▪ Applicable aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013
Régimes de pension		
Fournitures taxables d'un employeur participant à un régime de pension agréé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'employeur peut être tenu de rendre compte deux fois de la TPS/TVH (une fourniture taxable réelle et une fourniture taxable réputée) à l'égard des biens ou des services acquis, utilisés et consommés en relation avec le régime de pension ▪ Ajustement de taxe pour assurer un seul versement ▪ Employeur tenu de rendre compte de la TPS/TVH à l'égard de toute acquisition, utilisation ou consommation de ressources de l'employeur dans le cadre d'une activité de pension aux termes de la règle sur les fournitures taxables réputées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix conjoint possible entre l'employeur et le gestionnaire du régime afin que la fourniture taxable réelle effectuée par l'employeur soit réputée sans contrepartie ▪ Exemption totale ou partielle de l'obligation de rendre compte de la taxe à l'égard de fournitures taxables réputées lorsque les activités de l'employeur se rattachant au régime de pension se situent en deçà de certains seuils ▪ Exemption non applicable si le choix conjoint (ci-dessus) est exercé ▪ Applicable aux exercices débutant après le 21 mars 2013
Renseignements exigés des entreprises aux fins de la TPS/TVH		
Obligation de communiquer des renseignements d'identification de base au moment de l'inscription	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pénalité de 100 \$ en cas de défaut de produire les renseignements requis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pouvoir conféré au ministre de retenir les remboursements de TPS/TVH jusqu'à l'obtention de tous les renseignements requis ▪ Applicable à compter de la sanction de la loi

Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
TPS/TVH applicable à l'égard des fournitures de stationnement payant		
Fourniture par un organisme du secteur public (OSP)	<ul style="list-style-type: none"> Pourrait être considérée comme exonérée en raison de la règle d'exonération spéciale applicable aux fournitures d'un OSP si 90 % et plus de ses fournitures sont effectuées à titre gratuit 	<ul style="list-style-type: none"> Précision indiquant que la fourniture de stationnement payant dans le cadre d'une entreprise exploitée par un OSP est une fourniture taxable Applicable rétroactivement depuis l'entrée en vigueur de la TPS
Fourniture par un organisme de bienfaisance	<ul style="list-style-type: none"> Exonération spéciale applicable aux stationnements fournis par un organisme de bienfaisance autre qu'une municipalité, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration hospitalière 	<ul style="list-style-type: none"> Exonération non applicable aux fournitures de stationnement payant dans le cadre d'une entreprise exploitée par un organisme de bienfaisance créé ou utilisé par une municipalité, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration hospitalière pour exploiter des installations de stationnement Applicable aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013
Droit d'accise sur le tabac fabriqué		
Hausse du taux	<ul style="list-style-type: none"> Droit de 2,8925 \$ par 50 grammes 	<ul style="list-style-type: none"> Droit de 5,3125 \$ par 50 grammes Applicable après le 21 mars 2013
Logiciels de suppression électronique des ventes (SEV)		
Nouvelles sanctions à l'égard des SEV	<ul style="list-style-type: none"> Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelles pénalités administratives pécuniaires et infractions criminelles pour l'utilisation, la possession ou la fabrication de SEV
Tarif des douanes		
Allègement tarifaire à l'égard des vêtements pour bébés et de l'équipement sportif et athlétique	<ul style="list-style-type: none"> Les droits de douane actuels varient de 2,5 % à 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Élimination de l'ensemble des droits de douane sur les vêtements pour bébés et l'équipement sportif et athlétique, à l'exclusion des bicyclettes Applicable aux marchandises importées au Canada à compter du 1^{er} avril 2013

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 21 mars 2013 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2013 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.